

ARRETE MUNICIPAL N°13

**Portant création de limite d'agglomération sur RD n° 14 et 16
Commune de Bazincourt sur Epte
Hameau de Thierceville En agglomération**

Monsieur le Maire de Bazincourt sur Epte,

Vu,

- le code de la route, et notamment les articles R. 411-2 et R. 411-25
- le code de la voirie routière,
- le code général des collectivités locales,
- l'arrêté Interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment la huitième partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,
- la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et la quiétude des riverains, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD n°14 et 16 de la façon suivante;

ARRETE

article 1 : La zone, dénommée Thierceville, constitue une agglomération, en application des articles R. 411-2 et 411-25 du code de la route.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur des espaces définis dans la nomenclature ci-après, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

Agglomération

Désignation	Voie	Repères	Longueur
Thierceville	RD16	PR 7+740 à 8+110	370 mètres
Thierceville	RD14	PR 24+515 à 25+035	520 mètres
Thierceville	Chemin du manoir	A 450 mètres de la RD14	450 mètres

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication) sera mise en place par le Département de l'Eure, agence routière de Vernon sur le réseau routier Départemental, et par la commune de Bazincourt sur Epte sur la voie communale dite « chemin du Manoir ».

article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Monsieur Le Maire et M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de l'Eure.

Fait à Bazincourt sur Epte,
Le 29 avril 2010,
Le Maire
Jean-Pierre MONEUSE